

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE MONTREUX

En application de l'article 41 du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres et de l'article 119 du règlement de police du 1er septembre 1984, la Municipalité décide :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les cimetières de Montreux sont le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de celle-ci; la direction de police peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe majorée étant alors perçue.

Les personnes ayant résidé pendant 30 ans au moins sur le territoire de la commune de Montreux sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

La direction de police détermine le moment de l'inhumation. En règle générale, aucune inhumation n'a lieu les samedis, dimanches et pendant les jours fériés légaux.

Article 2

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde générale du public. Ils sont utilisés exclusivement pour les inhumations et le dépôt de cendres. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner.

Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans les cimetières des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte;
- b) d'y introduire des animaux;
- c) de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés;
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux;
- e) d'y circuler avec un véhicule à moteur ou non, sans autorisation du chef jardinier des cimetières.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

La direction de police fixe les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

CHAPITRE II - DE L'AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 5

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi par la direction de police et approuvé par la Municipalité, soit :

<u>genre</u>	<u>durée</u>
a) tombe de corps à la ligne, adulte	30 ans non renouvelable
b) tombe de corps à la ligne, enfant jusqu'à 7 ans révolus	30 ans non renouvelable
c) tombe cinéraire à la ligne (maximum 3 urnes)	30 ans non renouvelable
d) concession de corps simple (grandes et petites)	30 ans renouvelable à l'échéance par tranche de 10 ans
concession de corps double ou multiple (grandes et petites)	50 ans renouvelable à l'échéance par tranche de 10 ans, obligatoire au décès du dernier défunt
e) concession cinéraire en terrain	
- simple) maximum 4 urnes	30 ans renouvelable à l'échéance par tranche de 10 ans
- double) maximum 8 urnes	
f) concession de cases en columbarium	
<u>ancien</u> :) petite niche 1 urne	10 ans non renouvelable
) grande niche 2 urnes	20 ans non renouvelable
<u>nouveau</u> :) petite niche 1 urne	10 ans renouvelable par tranche de 10 ans selon la place disponible
) grande niche 2 urnes	20 ans
g) urne cinéraire commune "Jardin du Souvenir"	

L'aménagement de caveaux n'est admis que sur les grandes concessions pour corps. L'approbation du Département de l'intérieur et de la santé publique est réservée.

Pour les concessions multiples dépassant 3 corps, il est conseillé d'aménager un caveau sur deux étages.

Article 4

Les inhumations dans les sections réservées aux tombes à la ligne se font en suivant, dans les secteurs respectifs. Les lignes sont régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place que dans les sections destinées aux concessions.

Article 5

Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit :

	<u>largeur</u>	<u>longueur</u>	<u>profondeur</u> <u>minimum</u>	<u>chemin</u> <u>largeur</u> <u>minimum</u>
a) tombes de corps à la ligne	80 cm	180 cm	120 cm	30 cm
b) tombes cinéraires en terrain	50 cm	100 cm	50 cm	30 cm
c) tombes d'enfants	60 cm	120 cm	100 cm	30 cm
d) petites concessions de corps simples	120 cm	200 cm	120 cm	40 cm
e) petites concessions de corps multiples	+ 100 cm par corps	200 cm	120 cm	40 cm
f) grandes concessions de corps simples	150 cm	300 cm	120 cm	40 cm
g) concessions de corps multiples	+ 100 cm par corps	300 cm	120 cm	40 cm
h) concessions cinéraires en terrain	70 cm	140 cm	50 cm	30 cm
i) concessions cinéraires en columbarium	selon dimensions des cases du columbarium			

CHAPITRE III - ENTOURAGES ET MONUMENTS

Article 6

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 11 mois après l'inhumation, cas spéciaux réservés, et selon les instructions données par le chef jardinier.

Toutefois, la famille est autorisée à faire poser sans tarder une croix en bois qu'elle peut acquérir auprès de l'entreprise de Pompes funèbres de son choix.

Sur les tombes à la ligne, la pose d'un entourage provisoire en simili, de mêmes dimensions, est autorisée sans délai.

Les tombes cinéraires, les concessions cinéraires et les grandes concessions peuvent être aménagées de suite et les monuments posés sans délai.

Dans tous les cas, l'entrepreneur s'annonce au chef jardinier avant la pose du monument ou de l'entourage et s'acquitte de la taxe d'entrée, gravier compris.

Article 7

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

Lors de la pose d'un monument, l'entrepreneur est tenu de construire une ou deux dalles reposant sur terre ferme, afin d'assurer la stabilité du monument. Ces fondations et les maçonneries s'y rapportant doivent être invisibles et ne débordent pas dans la partie réservée aux plantations.

Les travaux de pose de monuments sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés légaux, à la Toussaint, ainsi que les jours précédant et suivant celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte d'un cimetière est interdite à même le sol.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans le cimetière.

Les alignements doivent être rigoureusement observés; l'entrepreneur doit les faire contrôler avant la suite des travaux.

Suite à la pose d'un monument, la croix de bois est remise au chef jardinier, qui la tient à la disposition de la famille pendant une année au plus.

Article 8

Le dallage est autorisé sur les tombes à la ligne, mais il doit être posé sur une fondation.

Pour les entourages définitifs, le simili est autorisé; le socle, la stèle et le dallage éventuels doivent toutefois être exécutés en pierre naturelle.

Article 9

Sont notamment interdits :

- a) l'emploi de tout matériau de nature à nuire à l'esthétique ou à l'harmonie des lieux, notamment de la faïence, du verre, du fibro-ciment, de parures en métal, de porte-couronnes, de couronnes métalliques, de barrières, de chaînes, de marbre reconstitué, ainsi que de tous objets de pacotille et les toitures dites "abris";

- b) les entourages faits d'éléments mis bout à bout;
- c) les entourages ~~en bois~~, en ardoise, en métal, ainsi que les bordures en bois ou de toute autre matière périssable ou friable;
- d) la pose de gravier sur les tombes et concessions.

Article 10

Sur les concessions, les monuments sont obligatoires et font l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'un descriptif et de plans suffisamment détaillés à l'échelle 1/10, comprenant également les fondations.

La direction de police peut soumettre les demandes d'autorisation à l'examen d'une commission nommée par la Municipalité.

Le monument et l'entourage doivent être exécutés en pierre naturelle.

Article 11

Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Toute conception de monument inhabituelle, spéciale ou non prévue par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande préalable à la direction de police.

Le chef jardinier peut faire interrompre l'édification d'un monument jugé trop particulier jusqu'au moment où la direction de police aura statué.

Article 12

Les dimensions des dalles et entourages doivent correspondre à celle des tombes. Elles ne peuvent dépasser :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>	<u>Epaisseur min. des bordures</u>
a) tombes de corps à la ligne	180 cm	80 cm	7 cm
b) tombe cinéraire en terrain	100 cm	50 cm	6 cm
c) tombe d'enfants	120 cm	60 cm	7 cm
d) petite concession de corps			
simple	200 cm	120 cm) 15 cm
double	200 cm	220 cm	
multiple	200 cm	+ 1 m.par corps	
e) grande concession de corps			
simple	300 cm	150 cm) 15 cm
double	300 cm	250 cm	
multiple	300 cm	+ 1 m.par corps	
f) concession cinéraire			
simple	140 cm	70 cm) 8 cm
double	140 cm	140 cm	

g) concession en columbarium : selon la dimension des cases.

Les entourages doivent être adaptés au profil du terrain et leur hauteur ne sera pas inférieure à 6 cm ni supérieure à 15 cm. Ils seront posés selon les indications données par le chef jardinier.

Article 13

Les monuments et stèles ne peuvent dépasser les dimensions suivantes :

	<u>Hauteur max.dép.</u> <u>entourage</u>	<u>Largeur</u> <u>max.</u>	<u>Epaisseur min.</u> <u>de la stèle</u>
a) tombe de corps à la ligne	140 cm	80 cm	10 cm
b) tombe cinéraire en terrain	90 cm	50 cm	7 cm
c) tombe d'enfants	100 cm	60 cm	8 cm
d) petite concession de corps simple)			
e) grande concession de corps double)			
f) concession de corps multiple)			
g) concession cinéraire en terrain	100 cm	70 cm	10 cm

selon l'emplacement et l'importance du monument (plan à fournir à la direction de police)

Article 14

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la direction de police sur la base d'une requête écrite présentée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Sur proposition de la direction de police, la Municipalité peut décider qu'une concession ne peut être octroyée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Article 15

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Article 16

La durée d'une concession simple est fixée à 30 ans et celle d'une concession multiple à 50 ans dès l'octroi de celle-ci, avec possibilité de renouvellement. Pour respecter l'inhumation légale des autres corps dans les concessions multiples, les années supplémentaires sont considérées comme une prolongation de la concession multiple et la taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance des 30 ans, respectivement 50 ans. Toutefois, la durée maximum d'une concession simple ou d'une concession multiple, lorsque les corps ont été inhumés au cours de la même année, ne peut dépasser 60 ans.

Pour les autres concessions multiples, la durée maximum correspond à la période légale minimale d'inhumation du dernier corps, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 70 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

Article 17

En dérogation à l'article premier, les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et leur domicile.

CHAPITRE IV - DES CENDRES

Article 18

Les cendres sont en principe inhumées dans une tombe à la ligne, cinéraire ou en concession cinéraire ou déposées dans une case des columbariums.

Elles peuvent aussi être versées dans l'urne cinéraire commune "Jardin du Souvenir", aménagée au cimetière de Clarens lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que ses héritiers ne s'y opposent pas;
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination;
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une case dont la durée d'occupation est arrivée à terme.

CHAPITRE V - DES COLUMBARIUMS

Article 19

Les cases des columbariums peuvent être louées par période de 1 à 10 ans, avec possibilité de renouvellement pour une durée maximale totale ne dépassant pas 20 ans dans l'ancien columbarium, respectivement 50 ans dans le nouveau columbarium.

Lorsque le loyer dû pour l'occupation d'une case n'a pas été acquitté plus de trois mois après la conclusion du contrat, la direction de police peut résilier celui-ci. Dans ce cas, les dispositions de l'article 18, 2ème alinéa, sont applicables.

Article 20

Les cases des columbariums sont exclusivement fermées par un portillon de marbre.

La direction de police fait poser un portillon à titre provisoire.

Article 21

La pose du portillon doit intervenir au plus tard dans les trois mois suivant le dépôt des cendres dans la case.

Passé ce délai, la direction de police restitue l'urne et son contenu aux héritiers du défunt.

La date de la pose est communiquée au chef jardinier des cimetières.

Article 22

Le portillon peut recevoir uniquement des inscriptions soit gravées, soit réalisées en lettres de bronze ou de laiton.

Article 23

La décoration florale au pied des colombariums n'est autorisée qu'à titre temporaire.

Toutes décorations telles que photographies, vases, pots de fleurs, etc., appliquées contre les plaques de marbre, sont interdites.

CHAPITRE VI - ENTRETIEN DES TOMBES ET DES MONUMENTS

Article 24

Il est interdit de planter sur les tombes et concessions, ainsi que derrière les monuments, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes ou gêner la taille des haies.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Article 25

Le chef jardinier est responsable de l'entretien et de la décoration des tombes, selon un tarif adopté par la Municipalité.

Toutefois, la famille du défunt ou son représentant a la faculté d'entretenir elle-même la tombe; dans ce cas, elle doit se conformer aux directives du chef jardinier.

La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se pourra, avec celle des tombes voisines.

Article 26

Les motifs de Noël en fleurs artificielles, mousse d'Islande et sapins seront retirés, par le personnel du cimetière, la semaine précédant les Rameaux.

Depuis les Rameaux jusqu'au 1er novembre, les fleurs artificielles ne sont plus tolérées.

Article 27

Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées sont recouvertes de plantes vivaces par le chef jardinier, selon les directives de la direction de police.

Article 28

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de 6 mois, la direction de police invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe est aménagée selon les directives de la direction de police.

Article 29

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement ne sont plus en état ou menacent ruine, la direction de police invite les héritiers à la réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état, aux frais des intéressés.

CHAPITRE VII - TAXES ET EMOLUMENTS

Article 30

La Municipalité établit le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

ledit tarif constitue une annexe au présent règlement.

Article 31

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 32

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa date de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 34

La Municipalité est autorité de recours contre les décisions de la direction de police; la procédure est définie par l'article 16 du règlement de police du 1er septembre 1984.

Article 35

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est réprimée selon la loi sur les sentences municipales.

Article 36

Le présent règlement abroge le règlement pour les cimetières de la commune de Montreux du 5 novembre 1963, ainsi que toutes les dispositions contraires.

Ainsi adopté par la Municipalité de Montreux dans sa séance du 13 mars 1987

le syndic : le secrétaire :

Jean-Jacques Cevey

Michel Blanc



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud 29 AVR. 1987



L'atteste, le chancelier

François Payot

La Municipalité de Montreux décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juin 1987

Il sera rendu public par dépôt au greffe municipal

le syndic

le secrétaire :

Jean-Jacques Cevé



Michel Blanc